

## ARTICLE 14

### Dépositaire

1 La Convention est déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation (dénommé ci-après "le Dépositaire").

2 Le Dépositaire :

.1 informe les gouvernements de tous les États qui ont signé la Convention ou qui y ont adhéré :

.1.1 de toute signature nouvelle ou de tout dépôt d'instrument nouveau de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et de la date de cette signature ou de ce dépôt;

.1.2 de la date d'entrée en vigueur de la Convention;

.1.3 de tout dépôt d'instrument dénonçant la Convention, de la date à laquelle cet instrument a été reçu et de la date à laquelle la dénonciation prend effet; et

.2 transmet des copies certifiées conformes de la Convention aux gouvernements de tous les États qui ont signé la Convention ou qui y ont adhéré.

3 Dès l'entrée en vigueur de la Convention, une copie certifiée conforme en est transmise par le dépositaire au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en vue de son enregistrement et de sa publication conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.